

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GIEL française

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [françoise.giel@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:françoise.giel@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le

20 AOÛT 2004

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

#### SA CITRON à ROGERVILLE

**Objet :** Mise en demeure

**VU :**

Le code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés réglementant le site CITRON à ROGERVILLE et notamment l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 11 août 2004,

**CONSIDERANT:**

Que la société CITRON est dûment autorisée à exploiter un centre de traitement de déchets à ROGERVILLE sous réserve du strict respect des arrêtés préfectoraux le réglementant et notamment celui du 27 juillet 2001,

Qu'au terme de l'arrêté précité du 27 juillet 2001 il appartenait à la société CITRON entre autres de mettre en place une technique de brumisation ou un captage à la source pour prévenir l'envol de poussières en provenance de l'unité de criblage,

Que suite à une visite du site et au dépôt d'une plainte, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'un tel dispositif,

Que ce manquement constitue une infraction à la législation sur les installations classées et présente des risques pour l'environnement,



Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L.514.1 du code de l'environnement,

ARRETE

**Article 1 :**

La Société CITRON est mise en demeure, dès notification du présent arrêté, de respecter l'alinéa 5.3.1. de l'arrêté du 27 juillet 2001 réglementant son centre de traitement de déchets implanté à ROGERVILLE.

**Article 2 :**

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

**Article 3 ::**

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de ROGERVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

ROUEN, le 20 AOUT 2004

Le Préfet



Claude MOREL

